



Dix-septième session  
Point 78 de l'ordre du jour

RWANDA ET BURUNDI

Incidences financières du projet de résolution V proposé par  
la Deuxième Commission (A/5360)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. N. A. QUAO (Ghana)

1. Conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a examiné, à sa 981ème séance, le 18 décembre 1962, les incidences financières du projet de résolution sur la question de l'assistance au Rwanda et au Burundi proposé par la Deuxième Commission (A/5360, projet de résolution V).
2. Pour l'examen de cette question la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/C.5/968) et d'un rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5372).
3. La Commission a pris note des observations du Comité consultatif formulées au paragraphe 7 de son rapport (A/5372), à savoir que le projet relatif à la formation et à l'entraînement des forces nationales, évalué à 216 000 dollars, ne pouvait être financé ni dans le cadre du Programme élargi ni dans celui du programme ordinaire d'assistance technique aux termes de leur politique actuelle, et que l'Assemblée générale voudrait peut-être, en conséquence, examiner la possibilité d'autoriser le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à couvrir au titre de la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires, la part du coût de ce projet en 1963 qui ne pourrait être couverte par d'autres ressources qui deviendraient disponibles, avec l'agrément préalable du Comité consultatif et jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 200 000 dollars.

4. La Cinquième Commission a décidé, par 60 voix contre 6, avec 4 abstentions, de faire savoir à l'Assemblée générale que l'on pourrait couvrir les incidences financières de l'assistance technique au Burundi et au Rwanda si l'on ajoutait au dispositif du projet de résolution les paragraphes 5 et 6 suivants :

"5. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et avec les institutions spécialisées intéressées, selon qu'il conviendra, de rechercher les moyens d'obtenir, au titre de tous les programmes techniques appropriés existants, des allocations de fonds suffisantes pour exécuter les projets commencés en 1962 et auxquels des fonds n'ont pas encore été affectés;

"6. Autorise le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 5 et à titre exceptionnel, à engager, avec l'agrément préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les dépenses nécessaires pour assurer l'exécution des projets de 1962 jusqu'à concurrence de 200 000 dollars dans la mesure où d'autres ressources ne sont pas disponibles."

5. En ce qui concerne la demande (paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution), que le Secrétaire général puisse inscrire des demandes de crédit pour la continuation des projets de 1962 dans les prévisions budgétaires pour les exercices 1964 et 1965, la Cinquième Commission considère, avec le Comité consultatif, comme étant admis qu'à part tout besoin qui pourrait être alors prévu en ce qui concerne les services consultatifs pour la formation et l'entraînement des forces nationales, cette demande n'obligerait pas à prévoir des crédits additionnels proprement dits.

-----